

VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

Règlement Intérieur des Accueils Péricolaires

ARTICLE I - OBJET :

Considérant que, dans l'intérêt des usagers, il y a lieu de réglementer le bon fonctionnement et les conditions d'admission aux accueils périscolaires (garderies) situés sur la commune de Saint-Maixent-l'Ecole.

Les accueils périscolaires sont situés :

- Groupe scolaire DELAUNAY
- Groupe scolaire Ernest PEROCHON
- Groupe scolaire PROUST CHAUMETTE
- Groupe scolaire WILSON

Les accueils périscolaires fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- Groupe scolaire DELAUNAY : le matin à partir de 7 h 30 et le soir de 16 h 15 à 18 h 30
- Groupe scolaire Ernest PEROCHON : le matin à partir de 7 h et le soir de 16 h 30 à 19 h.
- Groupe scolaire PROUST CHAUMETTE : le matin à partir de 7 h 30 et le soir de 16 h à 18 h 30
- Groupe scolaire WILSON : le matin à partir de 7 h 30 et le soir de 16 h 30 à 18 h 30

Ces horaires doivent être scrupuleusement respectés. Une pénalité pour non-respect des horaires, à partir du troisième retard constaté, d'un montant forfaitaire de 10 € a été instaurée à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le goûter sera servi après 16 h pour l'école Proust Chaumette, après 16 h 15 pour l'école Delaunay et après 16 h 30 pour les autres établissements.

Deux options sont possibles pour la fréquentation des accueils périscolaires : un choix doit être fait en début d'année lors de l'inscription entre le forfait hebdomadaire (à partir de 2 garderies minimum par semaine) ou une fréquentation occasionnelle.

Le forfait et l'utilisation occasionnelle peuvent se cumuler. Lorsque le forfait choisi n'est pas respecté, les parents seront facturés au tarif exceptionnel « hors forfait ».

ARTICLE II - ADMISSION :

Les enfants des classes de maternelle et de primaire sont admis dans l'accueil périscolaire correspondant à l'école dans laquelle ils sont inscrits, sans condition particulière dans la limite des places disponibles.

ARTICLE III - INSCRIPTIONS :

Les inscriptions des enfants aux accueils périscolaires se feront en Mairie, au service Comptabilité ou sur le portail familles.

Des fiches de pré-inscription seront transmises aux parents, par l'intermédiaire des Directeurs ou des Directrices des Ecoles. Elles seront également disponibles sur l'espace familles de la mairie et devront être retournées en mairie **avant le 06 juillet 2021**.

Pièces à fournir :

- Dossier d'inscription dûment complété.
- Attestation d'assurance solaire.
- Photocopie des vaccinations.
- Pour les foyers concernés, domiciliés ou non-domiciliés sur St-Maixent l'Ecole, copie dès réception par les services fiscaux de l'avis de non-imposition de l'année précédente (la facturation ne tiendra compte de la situation du foyer qu'à compter de la transmission de l'avis au service Comptabilité de la Mairie). Les personnes qui n'auraient pas reçu leur avis de non-imposition fin septembre doivent contacter le service comptabilité de la Mairie, afin d'étudier leur situation.

ARTICLE IV : MODIFICATION :

Toutes modifications des renseignements portés sur la fiche d'inscription initiale (changement de forfait, adresse, situation de famille, téléphone...) devront être signalées dans les meilleurs délais au service Comptabilité de la Mairie ou via le portail familles.

Toute modification pourra prendre effet dès le mois suivant.

ARTICLE V : DEROGATIONS SCOLAIRES :

Les enfants domiciliés dans une autre commune, mais inscrits dans une école de Saint-Maixent-l'Ecole par dérogation, ne seront admis aux accueils périscolaires que dans la mesure des places disponibles.

Il est rappelé que les enfants domiciliés dans les communes extérieures doivent, pour leur première inscription dans une école de Saint-Maixent-l'Ecole ou en cas de changement d'établissement au sein même de la commune, obtenir une autorisation d'une commission municipale ad hoc. Pour ce faire, les parents doivent adresser à Monsieur le Maire de Saint-Maixent-l'Ecole une demande écrite, motivée et accompagnée de l'accord du Maire de leur commune de résidence.

ARTICLE VI : PAIEMENT :

Les garderies seront facturées MENSUELLEMENT par la Mairie, sauf en cas de petits montants qui pourront être regroupés sur une seule facture. Une facture sera adressée chaque mois au domicile des parents ou sur l'espace familles s'il a été créé. Le règlement pourra être effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé directement à la Trésorerie de Saint-Maixent-l'Ecole, 3 rue des Granges, par internet sur <http://www.espace-citoyens.net/SAINT-MAIXENT-LECOLE/espaces-citoyens/> ou par prélèvement automatique.

Le prix de l'accueil périscolaire est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE VII : DEDUCTIONS :

Les garderies ne seront déduites que dans les cas suivants :

1 - Absence de l'élève, deux jours consécutifs dans le forfait, avec présentation d'un certificat médical ou d'une attestation des parents – déduction à partir de 2 jours consécutifs d'absence de l'école (à envoyer impérativement au service comptabilité de la Mairie, par courrier, dans la boîte aux lettres de la Mairie ou par mail : compta@saint-maixent-lecole.fr ou sur le portail familles).

2 - Absence de l'élève, une semaine au moins, en cas de congés des parents (sur présentation d'un justificatif).

3 - Absence de la classe signalée au service Comptabilité par les Directeurs ou Directrices des Ecoles, pour les raisons suivantes : classes vertes ou classes de neige, absence non remplacée d'un instituteur, sorties pédagogiques, grève des enseignants, crise sanitaire.

ARTICLE VIII : MEDIATION - SANCTIONS :

Les enfants doivent observer les règles minimales de la discipline et de respect des autres. Le surveillant responsable sera chargé de signaler au service Comptabilité de la Mairie les mauvais comportements.

Dans ce cas, une discussion sera instaurée avec la famille afin de l'alerter et d'essayer de proposer des solutions permettant un retour à une situation plus apaisée.

Compte tenu des faits rapportés, la mauvaise conduite des enfants pendant les accueils périscolaires (agressions verbales ou physiques ou conduite entraînant un dysfonctionnement de la garderie...) sera sanctionnée par des avertissements de la manière suivante :

1er avertissement : - Courrier aux parents

2ème avertissement : - Notification d'une exclusion de 2 jours

3ème avertissement : - Notification d'une exclusion d'une semaine

4ème avertissement : - Notification d'une exclusion définitive

La notification d'exclusion ne donne pas lieu au remboursement des garderies.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES :

L'enfant inscrit à la garderie n'est autorisé à quitter l'école qu'avec ses parents, ou après que ceux-ci aient fourni une autorisation écrite de sortie de l'enfant seul ou avec une autre personne.

Les agents des écoles ne sont pas habilités à donner des médicaments ou tout autre soin aux enfants, pendant le temps de garderie. L'ordonnance d'un médecin ne suffit pas pour autoriser le personnel des écoles à délivrer des médicaments aux enfants, sauf en cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Fait à Saint-Maixent-l'Ecole, le 04 juin 2021.

Le Maire,

Stéphane BAUDRY